

Zeitschrift: Bulletin de la Société vaudoise des ingénieurs et des architectes
Band: 25 (1899)
Heft: 6 & 7

Artikel: Jurisprudence: responsabilité des architectes
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-20850>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

d'énergie en général; néanmoins, on peut se demander à quels usages il est possible d'utiliser, dans l'état actuel de la question, 7000 litres d'air liquide par jour. La compagnie compte surtout, en été, sur la ventilation. Pour cette application, l'air liquide, à la sortie du réservoir, se réchauffe et se vaporise dans un serpentin: le gaz produit fait mouvoir une petite turbine actionnant le ventilateur, dont les palettes le saisissent, à la sortie du moteur, et le lancent dans la pièce qu'on veut rafraîchir.

BIBLIOGRAPHIE

Annuaire suisse de la construction, publié par un comité d'architectes, avec l'approbation du Comité central de la Société suisse des ingénieurs et des architectes. — Première année. 1899-1900. — Renseignements, adresses et informations, relatifs aux travaux du bâtiment, du génie civil et des arts mécaniques et industriels. — Lausanne, B. BENDA, éditeur. — Prix: 10 francs.

Ce recueil est appelé à rendre de grands services et il faut savoir gré à l'éditeur courageux qui a entrepris une œuvre aussi laborieuse, comportant de coûteuses recherches.

Malgré le souci manifeste de présenter au lecteur un inventaire exact et complet, il était impossible, dans une première édition, d'éviter des omissions et des inexactitudes et, en outre, quelques tâtonnements dans la disposition typographique; l'éditeur s'explique avec franchise à ce sujet dans sa préface. Une nouvelle édition est en préparation; il est donc permis de hasarder ici un conseil, dicté d'ailleurs par un sympathique intérêt:

De nombreuses annonces-réclames coupent et encombrant le texte, de là une confusion qui fatigue l'œil et entrave les recherches; d'autres annonces sont reléguées à la fin du volume. On consulterait beaucoup plus agréablement ce dictionnaire si les deux catégories d'informations étaient absolument distinctes l'une de l'autre. La disposition qui nous paraîtrait la plus pratique consisterait à grouper *toutes* les annonces par cantons; les séries (sur papier rouge) seraient précédées chacune d'un index et intercalées hors texte; les annonces seraient classées par ordre alphabétique de noms. Dans le texte, les noms tributaires d'une annonce seraient marqués d'un astérisque. La suppression des annonces privilégiées n'irait pas sans compensations; au surplus, si, malgré tout, les compensations étaient jugées insuffisantes, l'éditeur aurait la ressource d'augmenter quelque peu le prix de vente du volume.

A. V. M.

JURISPRUDENCE

RESPONSABILITÉ DES ARCHITECTES¹

Motifs.

1. Il a lieu de déterminer tout d'abord la nature des rapports juridiques créés entre parties à l'occasion de la construction de la maison du demandeur. Celui-ci a basé son action, à l'origine du moins, sur les dispositions des art. 350 et suivants CO.; il est parti ainsi du point de vue qu'entre lui et le défendeur il y avait un louage d'ouvrage. Mais la preuve d'un tel contrat n'a nullement été faite. Le jugement cantonal constate au contraire que P. n'a pas entrepris la construction de la maison du demandeur, mais que sa tâche a consisté dans l'établissement des plans, la conclusion des marchés avec les entrepreneurs au nom de D., la direction et la surveillance des travaux et la vérification des comptes; il n'est pas même établi, ainsi que l'alléguait le demandeur, que P. ait fourni une partie des planelles et bénéficié de remises sur cette prétendue fourniture ou sur d'autres. Ces constatations sont de tous points conformes aux pièces

¹ Voir *Bulletin*, année 1898, N° 4, p. 101. Arrêt du Tribunal fédéral.

du dossier. Il en résulte qu'il n'y a pas eu entre les parties un contrat de louage d'ouvrage, mais un louage de services; l'architecte P. ne s'était pas chargé de l'exécution du bâtiment (art. 350 CO.), mais seulement de certains travaux, généralement demandés aux architectes en raison des connaissances spéciales qu'ils exigent, et pour lesquels il a été rétribué au moyen d'honoraires (art. 348 CO.). Comp. arrêts *Rec. off.*, XIX, p. 833¹; XX, p. 200; XXI, p. 1066².)

La circonstance que P. n'aurait pas soumis préalablement à D. les contrats passés avec les entrepreneurs ne saurait modifier en rien la manière de voir qui précède. L'architecte a traité avec les entrepreneurs comme représentant de D. et, à supposer qu'il ait outrepassé ses pouvoirs, celui-ci a en tout cas ratifié les actes de son mandataire en payant les entrepreneurs sur la base des marchés conclus.

C'est donc à bon droit que l'instance cantonale a déclaré l'action du demandeur mal fondée en tant que basée sur les dispositions des art. 350 et suiv. CO., relatives au louage d'ouvrage.

2. Au point de vue du louage de services, la responsabilité du défendeur pour l'accomplissement de ses obligations contractuelles est régie, en l'absence de dispositions spéciales du Code fédéral des obligations, par les principes généraux posés aux art. 110 et suivants. A teneur de l'art. 113, il doit répondre de toute faute.

Mais la question se pose de savoir si le Tribunal fédéral peut entrer dans l'examen de cette responsabilité, étant donnée la manière dont la cause a été instruite.

Jusqu'à la clôture de la procédure probatoire, le demandeur ne s'est en effet prévalu explicitement d'aucune faute à la charge du défendeur. C'est seulement dans ses conclusions en cause qu'il s'est placé sur le terrain du louage de services et a allégué en termes généraux que le défendeur, comme architecte chargé de la direction et de la surveillance des travaux, avait commis une faute dont il était responsable en vertu de l'art. 113 CO.

Le défendeur ne s'est toutefois pas prévalu du fait qu'il n'avait pas été appelé à se défendre sur ce terrain et ne s'est pas opposé à ce que sa responsabilité fût discutée à ce nouveau point de vue. Il est au contraire entré en matière et a soutenu que la procédure établissait qu'il n'avait commis aucune faute dans la surveillance des travaux. Le Tribunal cantonal, après avoir ordonné un complément d'instruction destiné à établir si le défendeur avait exercé la surveillance qui lui incombait, est entré en matière sur les conclusions du demandeur au point de vue du louage de services. Dans ces conditions, on doit admettre que cette entrée en matière était justifiée au regard des dispositions de la procédure neuchâteloise; dès lors, et bien que l'instruction de la cause n'ait porté que tout à la fin sur la question de la surveillance due par l'architecte et des conditions dans lesquelles il l'a exercée, le Tribunal fédéral doit également entrer en matière et rechercher si, d'après les faits constatés par l'instance cantonale ou résultant des pièces du dossier, le défendeur peut être déclaré responsable en vertu des art. 110 et suivants CO. du dommage éprouvé par le demandeur par suite des détériorations constatées dans sa maison.

3. L'instance cantonale a repoussé avec raison comme non fondée l'allégation du demandeur d'après laquelle P. aurait reconnu en principe sa responsabilité en intervenant au bénéfice d'inventaire de la succession de B. Le défendeur est en effet intervenu dans la dite succession non pas pour faire valoir des prétentions personnelles, mais bien dans l'intérêt et pour le compte du demandeur, afin de sauvegarder les droits de celui-ci résultant du marché passé en son nom avec le défunt B. P. fût-il même intervenu en son nom personnel qu'on ne saurait voir là l'aveu d'une faute, d'autant moins que les détériorations qui donnent lieu au procès actuel se sont révélées plus d'une année après la dite intervention.

Quant aux causes de ces détériorations, il résulte des constatations de l'instance cantonale et des rapports d'expertise qu'il faut les chercher dans le remplacement des escarilles destinées au remplissage des entre-poutres par des matériaux imprégnés d'humidité, l'application sur ces matériaux d'un béton trop liquide et la pose des planelles avant que le béton fût suffisamment sec. Or, ces opérations sont le fait des ouvriers ou employés de l'entrepreneur B.; elles ne peuvent être imputées directement à l'architecte, attendu qu'il n'a pas à répondre de la faute de l'entrepreneur ou des ouvriers de celui-ci, mais seulement de sa propre faute.

¹ Voir *Journal des tribunaux* de 1894, p. 23. — ² *Ibid.*, année 1895, p. 694.

Mais la question se pose de savoir si le fait que l'architecte a laissé exécuter ces travaux dans les conditions défectueuses où ils ont eu lieu n'implique pas de sa part une négligence dans la direction et la surveillance dont il s'était chargé.

L'instance cantonale a résolu cette question négativement, en s'appuyant sur le rapport des experts Trièche et Isoz. Ce rapport ne saurait toutefois être tenu pour concluant. Les experts avaient à décider si l'architecte aurait dû, en exerçant d'une manière normale la surveillance dont il était chargé, s'apercevoir de la mauvaise exécution du travail. Cette décision comportait tout d'abord la détermination de l'étendue de la surveillance due par l'architecte, puis l'examen des conditions dans lesquelles il l'avait exercée. Or, les experts se bornent en somme, dans leur rapport, à affirmer que l'on ne peut exiger de l'architecte, en l'absence de convention lui imposant une surveillance spéciale, que ce que comporte une surveillance générale qui n'implique pas une surveillance générale de tous les instants sur le chantier; qu'une surveillance spéciale aurait peut-être pu obvier aux mal-façons dans le cas particulier, mais qu'elle n'a pas été convenue et que la direction générale due par l'architecte ne peut pas, dans l'espèce, entraîner sa responsabilité, celle-ci reposant entièrement sur les entrepreneurs. Ils ne répondent ainsi que d'une manière implicite et vague aux questions qui leur étaient soumises et empiètent d'ailleurs sur les attributions des juges, auxquels seuls il appartenait de trancher la question de responsabilité. Le tribunal doit dès lors examiner ces questions de plus près.

On doit reconnaître avec les experts que la tâche de l'architecte ne comporte en général, en l'absence de convention différente, qu'une surveillance n'impliquant pas une présence de tous les instants sur le chantier. Cette surveillance générale comprendra dès lors seulement, mais comprendra aussi tout ce que l'architecte pourra observer dans ses visites ordinaires, intermittentes. Elle doit s'appliquer en tout premier lieu au règlement de la marche des travaux; c'est manifestement à l'architecte qu'il appartient de dire quand un travail peut faire suite à un autre. Elle s'appliquera également au contrôle de la qualité des matériaux employés et de la bonne exécution technique du travail, dans la mesure où l'architecte peut exercer ce contrôle sans être en permanence sur le chantier. La preuve que dans le cas particulier l'architecte avait bien assumé la direction et la surveillance de la construction sous ces divers rapports résulte des dispositions des cahiers des charges imposés aux entrepreneurs, spécialement à B. A teneur de ces dispositions, les entrepreneurs s'engageaient notamment à exécuter tous les travaux d'après les règles de l'art et les directions de l'architecte (art. VI); ils devaient s'entendre avec celui-ci avant de commencer aucun travail (art. VIII); tous les matériaux devaient être de première qualité et pouvaient être refusés par l'architecte s'ils ne répondaient pas à son attente; il en était de même pour l'exécution de tous les travaux (art. IX). On ne saurait admettre que ces stipulations réservassent simplement à l'architecte, vis-à-vis des entrepreneurs, des droits dont il aurait pu, à son gré user ou ne pas user. Il faut y voir au contraire l'énoncé d'attributions qu'il avait, vis-à-vis du maître, l'obligation de remplir.

La surveillance due par l'architecte ainsi définie, il s'agit de savoir si le défendeur aurait dû s'apercevoir de la mauvaise qualité des matériaux et des fautes dans l'exécution des travaux d'où sont résultées les détériorations de la maison du demandeur.

Or, il résulte des constatations de l'instance cantonale que le défendeur s'est rendu tous les jours sur le chantier pendant la durée de la construction. On ne saurait donc lui reprocher d'avoir visité trop rarement les travaux. En revanche, il est impossible qu'il ne se fût pas aperçu des fautes commises s'il avait exercé sa surveillance avec la diligence convenable. Il est établi, en effet, par les dépositions intervenues, dans l'enquête complémentaire ordonnée par le Tribunal cantonal, que le remplissage des entre-poutres, le bétonnage et la pose des planelles ont duré de février à avril 1892. Ce ne sont donc pas des travaux qui aient pu s'exécuter d'un jour à l'autre, entre deux visites de l'architecte et sans qu'il eût la possibilité d'en contrôler l'exécution. Les détériorations constatées n'étaient d'ailleurs pas localisées dans une partie déterminée de la construction où les travaux auraient peut-être pu échapper au contrôle de l'architecte, sans négligence de sa part. Elles se sont au contraire produites dans les diverses parties de la maison où les fonds en béton ont été recouverts

de planelles. Il apparaît donc certain que le défendeur aurait dû, au cours des visites qu'il a faites sur le chantier pendant la durée des travaux en question, s'apercevoir de la défectuosité des matériaux de remplissage et du béton, ainsi que de la pose des planelles avant que le béton fût assez sec. Il semble même, en présence de l'art. VIII du cahier des charges, que ce dernier travail ne pouvait être commencé qu'après entente de l'entrepreneur avec l'architecte. Si les fautes commises ont échappé à ce dernier, c'est qu'il n'a pas exercé sa surveillance avec la diligence convenable. Il a ainsi commis une négligence qui entraîne sa responsabilité vis-à-vis du maître pour les conséquences des dites fautes, qu'il avait le devoir d'empêcher.

Cette conclusion, déduite des circonstances dans lesquelles les travaux ont eu lieu, se justifie également au regard des questions que le défendeur a fait poser au demandeur en cours d'instruction. D'après ces questions, l'architecte P. aurait effectivement su que le béton était appliqué dans un état trop liquide, que les matériaux employés pour le remplissage des entre-poutres étaient de mauvaise qualité, et il aurait ordonné au contre-maître B. d'enlever tous les matériaux gelés dont il se servait pour faire le remplissage et le béton. On ne peut voir dans ces questions un aveu de la part du défendeur sans les prendre dans leur entier, y compris l'allégation de l'ordre donné par l'architecte. Mais même dans ce cas, elles emportent la responsabilité du défendeur. Il ne suffisait pas, en effet, que l'architecte, connaissant la défectuosité des matériaux et du travail, donnât l'ordre de remédier à ces défectuosités. Il fallait encore qu'il s'assurât que son ordre était suivi et qu'il prit les mesures nécessaires dans ce but. Or, il n'est pas même allégué que le défendeur ait pris des mesures quelconques pour assurer le respect de ses ordres, ni que ceux-ci aient pu être violés à son insu. Sa responsabilité n'est dès lors pas mise à couvert par l'ordre qu'il dit avoir donné.

4. Bien que les faits dommageables dont le défendeur est appelé à répondre soient directement imputables aux employés ou ouvriers de l'entrepreneur B., il ne saurait être question en la cause d'un partage de responsabilité entre ce dernier et l'architecte. Vis-à-vis du maître pour lequel il s'était engagé à diriger et surveiller les travaux, l'architecte est responsable de toutes les conséquences dommageables de son défaut de surveillance, en d'autres termes de tout le dommage qu'il aurait pu et dû empêcher s'il avait exercé sa surveillance avec la diligence voulue. Par contre, il a le droit d'exiger du demandeur, contre paiement de l'indemnité à lui due, la cession du droit d'action qu'il peut avoir contre l'entrepreneur.

5. Il reste à déterminer la quotité du dommage dont le défendeur doit la réparation.

Ce dommage comprend tout d'abord le coût des travaux de réparation qui ont dû être exécutés dans la maison du demandeur, coût qui a été, d'après le rapport des experts Ritter et Jaussi, de 3275 fr. 15. Il comprend ensuite les indemnités, soit remises de loyer, s'élevant à 395 fr., que le demandeur a dû accorder à divers locataires à raison du trouble qui leur a été causé dans leur jouissance par les détériorations survenues dans les lieux loués et par les travaux de réparation. Enfin, il est constant que le demandeur lui-même a dû transporter son bureau de notaire du premier étage au rez-de-chaussée de sa maison et qu'il a été privé pendant un certain temps de la jouissance de son appartement. En revanche, il n'est pas établi que le demandeur ait été troublé dans l'exercice de sa profession par les travaux de réparation et ait subi de ce chef un préjudice; il n'apparaît pas en particulier qu'il y eût nécessité à ce qu'il assistât en permanence à ces travaux et négligeât dans ce but ses occupations professionnelles. Il n'est pas prouvé non plus que les travaux de réparation aient empêché le demandeur de louer une partie de sa maison pour la Saint-Georges (23 avril) 1892. Enfin, il a renoncé lui-même à une indemnité pour moins-value permanente de sa maison. Dans ces conditions, une indemnité totale de 4500 fr. apparaît comme une réparation suffisante des divers éléments du dommage éprouvé par le demandeur.

Quant au vice de construction dans la charpente découvert par les experts en cours de procès, l'instance cantonale a décidé avec raison qu'il n'y a pas lieu d'en tenir compte en la cause, ce vice étant étranger aux éléments de fait sur lesquels la demande est fondée.